

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.880 du 25 mars 2014

A. 209.906/XI-19.805

En cause : **LERUTH** Dayalan,
ayant élu domicile chez
Me X. CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT & D. D'HOOGHE, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

Partie intervenante:

BURGUE Florence,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par Dayalan LERUTH, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 17 juin 2013 nommant Florence BURGUE en qualité de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Huy;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2013 qui accueille la requête en intervention de Florence BURGUE, introduite le 15 novembre 2013;

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 mars 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. HECQ, loco Me X. CLOSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me S. ADRIAENSSEN, loco Mes B. LOMBAERT et D. D'HOOGHE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 3 février 2014, le requérant a informé le Conseil d'Etat de son souhait de se désister du présent recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars
deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT